



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-221

PUBLIÉ LE 9 JUIN 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-06-02-00006 - Décision 2022-5 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022. Siret 392 578 910 00029/ADIS (2 pages)	Page 4
R32-2022-06-03-00005 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/119 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A L EPSM DEPARTEMENTAL DE L AISNE PREMONTRE (FINESS N° 020000295) (3 pages)	Page 7
R32-2022-05-17-00016 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/125 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N° 0200004404) (3 pages)	Page 11
R32-2022-06-03-00006 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/154 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207) (3 pages)	Page 15
R32-2022-05-13-00003 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/246 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A HP SAINT-CLAUDE (FINESS N° 020010047) (3 pages)	Page 19
R32-2022-05-23-00018 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/247 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A HP ARRAS LES BONNETTES (FINESS N° 620100099) (3 pages)	Page 23
R32-2022-05-24-00009 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/248 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CHICN (FINESS N° 600100721) (3 pages)	Page 27
R32-2022-05-24-00010 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/249 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU CH SAINT-QUENTIN (FINESS N° 020000063) (3 pages)	Page 31
R32-2022-05-11-00003 - décision n°2022-033/GEM relative à l attribution de financement FIR du Groupe d Entraide Mutuelle Sourires d'autistes au titre de l'année 2022 Siret 851 475 517 00013 (1 page)	Page 35
R32-2022-05-04-00015 - décision n°2022-046/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2022 de la MAIA Lille Métropole Sud Est Siret 399 369 875 00022 (1 page)	Page 37

R32-2022-05-04-00014 - décision n°2022-051/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Le Club de Margny au titre de l'année 2022 Siret 789 174 802 00015 (2 pages)	Page 39
R32-2022-05-11-00004 - décision n°2022-056/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Bonne Mine et sourire au titre de l'année 2022 Siret 501 003 578 00041 (2 pages)	Page 42

### **ARS /**

R32-2022-04-21-00324 - Décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 de l'EHPAD LA POTENNERIE à ROUBAIX (3 pages)	Page 45
---	---------

### **DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2022-05-29-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DULONGCOURTY François (2 pages)	Page 49
R32-2022-05-26-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DUPREZ Audrey (3 pages)	Page 52
R32-2022-06-01-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL MEURILLON (2 pages)	Page 56
R32-2022-05-18-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC BOURDEL PARENT (2 pages)	Page 59
R32-2022-05-24-00052 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DES QUATRE CANTONS (2 pages)	Page 62
R32-2022-05-19-00012 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC THELLIER ET FILS (2 pages)	Page 65
R32-2022-06-05-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GUIZY Aurélien (2 pages)	Page 68
R32-2022-05-18-00006 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - RANDOUX Fabien (2 pages)	Page 71
R32-2022-05-18-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - ROSE Christophe (2 pages)	Page 74
R32-2022-05-14-00003 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE LA GRANGE BLEUE (2 pages)	Page 77
R32-2022-05-27-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VISCHERY François (2 pages)	Page 80
R32-2022-06-07-00013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - WAROQUIER François (2 pages)	Page 83
R32-2022-06-07-00014 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - LEMAIRE Manon (3 pages)	Page 86
R32-2022-06-07-00015 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SCEA VANSTRACEELE (4 pages)	Page 90

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-02-00006

Décision 2022-5 relative à l'attribution d'un  
financement FIR au titre de l'année 2022. Siret  
392 578 910 00029/ADIS

**Le Directeur général**

Lille, le 2 juin 2022

Affaire suivie par : Agnès LECOUTRE  
DPPS/ Cellule Allocation de ressources  
Téléphone : 03.62.72.87.54  
@ : agnes.lecoutre@ars.sante.fr  
@ : ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr

Objet : Décision n°2022-5 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022  
Siret : 392 578 910 00029/ADIS

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de **133 990 euros** au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire **1.3.3** pour les actions « Prévention et réduction des risques sexuels du VIH, des IST et des hépatites incluant le dépistage TROD VIH/IST orientation vers le droit commun » ; « Prévention des risques VIH, IST, hépatites à destination du public migrant » ; Prévention et réduction des risques sexuels du VIH, des IST et des hépatites, à destination du public jeunes en insertion / hors milieu scolaire pour un montant de **109 001 €**; et **1.2.21** pour l'action « Des démarches en santé chez soi ou à côté de chez soi » pour un montant de **24 989 €**.

Marc PRUD'HOMME  
Président  
ADIS  
19 rue du docteur Louis Lemaire  
BP 64 195  
59140 DUNKERQUE cedex 1

Conformément à la convention qui nous lie, un acompte vous a été versé au 1er trimestre pour un montant de 66 624 €.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, l'avenant relatif aux actions citées, dossier n°B82 précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous le retourner, non daté par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Agnès LECOUTRE  
agnes.lecoutre@ars.sante.fr  
Copie à [ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr)

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la  
Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-03-00005

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/119 AU TITRE DU FONDS  
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2022 A L EPSM DEPARTEMENTAL DE L AISNE  
PREMONTRE (FINESS N° 020000295)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/119**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A**  
**L'EPSM DEPARTEMENTAL DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficiencia des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'EPSM Départemental de l'Aisne, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 octobre 2021 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2020 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional 2022 relative à la sécurisation des systèmes d'information de l'établissement de santé conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'EPSM Départemental de l'Aisne en date du 10 mai 2022 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/74 du 05 janvier 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/74 du 05 janvier 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à l'EPSM Départemental de l'Aisne est fixé à **915 077 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **73 022 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **909 977 euros, dont 67 922 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2021 (imputation budgétaire n° 4.2.10) sont fixés à **5 100 euros, dont 5 100 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 7 :** Les montants figurant dans la présente décision sont payés en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 8 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 10 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation, La responsable du service

Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/119 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 03 juin 2022**

**N° FINESS :** 020000295

**Nom de l'établissement :** EPSM DEPARTEMENTAL DE L' AISNE - PREMONTRE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		842 055		05/01/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux	Accompagnement du volet SSI dans le cadre du Plan de Sécurisation des Etablissements de santé		67 922	03/06/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		5 100	03/06/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>842 055</b>	<b>73 022</b>	
<b>Total :</b>			<b>915 077</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-17-00016

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/125 AU TITRE DU FONDS  
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE  
CHATEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE)  
(FINESS N° 0200004404)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/125**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N° 020004404)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Effizienz des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Château-Thierry, et son avenant ultérieur ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 octobre 2021 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2020 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional 2022 relative à la sécurisation des systèmes d'information de l'établissement de santé conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Château-Thierry en date du 16 mai 2022 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/27 du 04 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/59 du 05 janvier 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/27 du 04 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/59 du 05 janvier 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier de Château-Thierry est fixé à **1 328 968 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **88 776 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **500 376 euros, dont 85 376 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2021 (imputation budgétaire n° 4.2.10) sont fixés à **3 400 euros, dont 3 400 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 7 :** Les montants figurant dans la présente décision sont payés en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 8 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 10 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/125 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 17 mai 2022**

N° FINESS : 020004404

Nom de l'établissement : CH CHÂTEAU-THIERRY

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	360 000		04/01/2022
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	465 192		04/01/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		415 000		05/01/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux	Accompagnement du volet SSI dans le cadre du Plan de Sécurisation des Etablissements de santé		85 376	17/05/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		3 400	17/05/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>1 240 192</b>	<b>88 776</b>	
<b>Total :</b>			<b>1 328 968</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-03-00006

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/154 AU TITRE DU FONDS  
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2022 AU CENTRE HOSPITALIER DE  
SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/154  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;
- Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;
- Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Effizienz des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux, et ses avenants ultérieurs ;
- Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 octobre 2021 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2020 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;
- Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional 2022 relative à la sécurisation des systèmes d'information de l'établissement de santé conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et Centre Hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux en date du 09 mai 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier de Saint-Amand-les-Eaux est fixé à **123 142 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **121 442 euros**.

**Article 3 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2021 (imputation budgétaire n°4.2.10) sont fixés à **1 700 euros**.

**Article 4 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 5 :** Les montants figurant dans la présente décision sont payés en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 03 juin 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation des ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/154 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 03 juin 2022**

**N° FINESS :** 590782207

**Nom de l'établissement :** CH SAINT-AMAND-LES-EAUX

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux	Accompagnement du volet SSI dans le cadre du Plan de Sécurisation des Etablissements de santé		121 442	03/06/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		1 700	03/06/2022
		<b>Sous-totaux :</b>	<b>0</b>	<b>123 142</b>	
		<b>Total :</b>	<b>123 142</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-13-00003

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/246 AU TITRE DU  
FONDS D INTERVENTION REGIONAL  
APPLICABLE EN 2022 A HP SAINT-CLAUDE  
(FINESS N° 020010047)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/246  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A  
L'HOPITAL PRIVE SAINT-CLAUDE (FINESS N° 020010047)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'instruction n° DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Hôpital Privé Saint-Claude, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat tripartite de participation des médecins libéraux exerçant en établissements de santé privés à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 conclu entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, l'Hôpital Privé Saint-Claude et lesdits médecins libéraux en date du 25 août 2020, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 conclu en date du 12 mai 2022 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/109 du 03 mai 2022 ;

Considérant le document récapitulatif établi en date du 12 mai 2022 répertoriant les médecins libéraux étant intervenus en unité Covid au sein de l'Hôpital Privé Saint-Claude pour la prise en charge des patients atteints de Covid-19, attestant du contrôle du service fait et faisant mention du montant de la rémunération dérogatoire à leur verser ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/109 du 03 mai 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à l'Hôpital Privé Saint-Claude dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **307 906 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **43 906 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2022 à **43 906 euros, dont 43 906 euros complémentaires alloués sur le dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé.**

**Article 5 :** Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 sur le dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

**Article 6 :** La rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé est versée aux praticiens par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base du document récapitulatif attestant du contrôle du service fait qui sera transmis par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 7 :** La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsabilité du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/246 AU  
TITRE DU FIR 2022 prise le 13 mai 2022**

N° FINESS : 020010047

Nom de l'établissement : HOPITAL PRIVE SAINT-CLAUDE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.2	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		264 000	03/05/2022
3.3.1	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes - Dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux étant intervenus en unités Covid		43 906	13/05/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>0</b>	<b>307 906</b>	
<b>Total :</b>			<b>307 906</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-23-00018

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/247 AU TITRE DU  
FONDS D INTERVENTION REGIONAL  
APPLICABLE EN 2022 A HP ARRAS LES  
BONNETTES (FINESS N° 620100099)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/247  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A  
L'HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (FINESS N° 620100099)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'instruction n° DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et l'Hôpital Privé Arras les Bonnettes, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat tripartite de participation des médecins libéraux exerçant en établissements de santé privés à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 conclu entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, l'Hôpital Privé Arras les Bonnettes et lesdits médecins libéraux en date du 03 septembre 2020, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 conclu en date du 20 mai 2022 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/95 du 10 mars 2022 ;

Considérant le document récapitulatif établi en date du 20 mai 2022 répertoriant les médecins libéraux étant intervenus en unité Covid au sein de l'Hôpital Privé Arras les Bonnettes pour la prise en charge des patients atteints de Covid-19, attestant du contrôle du service fait et faisant mention du montant de la rémunération dérogatoire à leur verser ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/95 du 10 mars 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à l'Hôpital Privé Arras les Bonnettes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **362 286 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **114 066 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2022 à **114 066 euros, dont 114 066 euros complémentaires alloués sur le dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé.**

**Article 5 :** Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 sur le dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

**Article 6 :** La rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé est versée aux praticiens par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base du document récapitulatif attestant du contrôle du service fait qui sera transmis par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 7 :** La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/247 AU  
TITRE DU FIR 2022 prise le 23 mai 2022

N° FINESS : 620100099

Nom de l'établissement : Hôpital privé Arras les Bonnettes

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.2	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		248 220	10/03/2022
3.3.1	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes - Dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux étant intervenus en unités Covid		114 066	23/05/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>0</b>	<b>362 286</b>	
<b>Total :</b>			<b>362 286</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-24-00009

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/248 AU TITRE DU  
FONDS D INTERVENTION REGIONAL  
APPLICABLE EN 2022 AU CHICN (FINESS N°  
600100721)



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/248  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU  
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE - NOYON (FINESS N° 600100721)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/30 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/63 du 05 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/188 du 28 mars 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/30 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/63 du 05 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/188 du 28 mars 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est fixé à **1 841 387 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **74 900 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC (imputation budgétaire n° 2.3.31) sont fixés à **24 900 euros, dont 24 900 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif de la permanence d'accès aux soins en établissement de santé (imputation budgétaire n° 2.8.2) sont fixés à **50 000 euros, dont 50 000 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 7 :** Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 8 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 9 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 10 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 11 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/248 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 24 mai 2022**

**N° FINESS :** 600100721

**Nom de l'établissement :** CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	900 000		04/01/2022
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	765 192		04/01/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		93 000		05/01/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		8 295	28/03/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022	24 900		24/05/2022
2.8.2	Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	MIG transférée dans le FIR 2022	50 000		24/05/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>1 833 092</b>	<b>8 295</b>	
<b>Total :</b>			<b>1 841 387</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-24-00010

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/249 AU TITRE DU  
FONDS D INTERVENTION REGIONAL  
APPLICABLE EN 2022 AU CH SAINT-QUENTIN  
(FINESS N° 020000063)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/249  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022, fixant pour l'année 2022, le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) en 2022 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Saint Quentin, et ses avenants ultérieurs ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/23 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/56 du 05 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/114 du 28 mars 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/23 du 04 janvier 2022, DOS/SDES/AR/FIR/2022/56 du 05 janvier 2022 et DOS/SDES/AR/FIR/2022/114 du 28 mars 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 au Centre Hospitalier de Saint Quentin est fixé à **5 292 400 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **852 226 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC (imputation budgétaire n° 2.3.31) sont fixés à **24 900 euros, dont 24 900 euros de crédits complémentaires**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif d'appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières (imputation budgétaire n° 2.8.1) sont fixés à **719 098 euros, dont 719 098 euros de crédits complémentaires**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif de la permanence d'accès aux soins en établissement de santé (imputation budgétaire n° 2.8.2) sont fixés à **108 228 euros, dont 108 228 euros de crédits complémentaires**.

**Article 7 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022.

**Article 8 :** Les montants figurant dans la présente décision sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 9 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2023 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 10 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 11 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 12 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 mai 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/249 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 24 mai 2022**

**N° FINESS :** 020000063

**Nom de l'établissement :** CH SAINT QUENTIN

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Gardes	720 000		04/01/2022
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	990 192		04/01/2022
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		2 647 424		05/01/2022
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2021 (sur les objectifs 2020)		82 558	28/03/2022
2.3.31	Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC	MIG transférée dans le FIR 2022	24 900		24/05/2022
2.8.1	Appui à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	MIG transférée dans le FIR 2022	719 098		24/05/2022
2.8.2	Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	MIG transférée dans le FIR 2022	108 228		24/05/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>5 209 842</b>	<b>82 558</b>	
<b>Total :</b>			<b>5 292 400</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-11-00003

décision n°2022-033/GEM relative à l'attribution  
de financement FIR du Groupe d'Entraide  
Mutuelle Sourires d'autistes au titre de l'année  
2022 Siret 851 475 517 00013

Lille, le **11 MAI 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Hauts-de-France

à

Madame la Présidente  
De l'association Sourires d'autiste  
314 rue d'Enfer  
62136 Lestrem

**Objet : décision n°2022-033/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide Mutuelle Sourires d'autiste au titre de l'année 2022  
Siret 851 475 517 00013**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

30 000 €, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 28/04/2022 jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 6 de la convention.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

  
Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-04-00015

décision n°2022-046/MAIA attributive de  
financement FIR au titre de l'année 2022 de la  
MAIA Lille Métropole Sud Est Siret 399 369 875  
00022

Lille, le **- 4 MAI 2022**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

Madame la présidente de l'association  
EOLLIS

7 rue Jean Baptiste Lebas  
59133 Phalempin

**Objet : décision n°2022-046/MAIA attributive de financement FIR au titre de l'année 2022 de la MAIA Lille Métropole Sud Est Siret 399 369 875 00022**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 170 000 euros, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR « dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes et dispositifs connexes, ligne budgétaire 2-7-3 DAC MAIA.

La convention 2018-2020 du 18/12/2017, l'avenant n°1 du 17/11/2020 et l'avenant n°2 du 25/04/2022 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de l'avenant n°2.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS  
Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-04-00014

décision n°2022-051/GEM relative à l'attribution  
de financement FIR du Groupe d'Entraide  
Mutuelle Le Club de Margny au titre de l'année  
2022 Siret 789 174 802 00015

Lille, le - 4 MAI 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur le Président  
De l'association Le Club de Margny  
19 avenue Octave Butin  
60280 MARGNY LES COMPIEGNE

**Objet : décision n°2022-051/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide  
Mutuelle Le Club de Margny au titre de l'année 2022  
Siret 789 174 802 00015**

Vu l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique ;  
Vu le contrat d'engagement républicain signé le 31/03/2022

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), j'ai l'honneur de vous  
attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle,  
ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 18/08/2017 et l'avenant du 02/10/2019 précisent l'objet du financement, les conditions  
de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant  
que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 €, à la signature de la présente décision conformément à l'article 5 de l'avenant précité ;
- Le solde à la réception des bilans 2021 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers,  
et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds  
d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée,  
insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra  
donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du  
projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers:

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

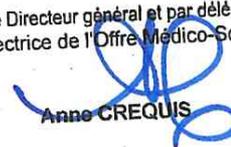
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal  
administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à  
l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale



Anne CREQUIS

Anne CREQUIS

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-05-11-00004

décision n°2022-056/GEM relative à l'attribution  
de financement FIR du Groupe d'Entraide  
Mutuelle Bonne Mine et sourire au titre de  
l'année 2022 Siret 501 003 578 00041

Lille, le **11 MAI 2022**

Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Hauts-de-France

à

Madame la Présidente  
De l'association Bonne Mine et sourire  
9 rue Charles Marlard  
62700 BRUAY LA BUISSIÈRE

**Objet : décision n°2022-056/GEM relative à l'attribution de financement FIR du Groupe d'Entraide  
Mutuelle Bonne Mine et sourire au titre de l'année 2022  
Siret 501 003 578 00041**

Vu l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique ;  
Vu le contrat d'engagement républicain signé le 03/05/2022

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 250 €, au titre de l'année 2022, à imputer sur la mission 2 du FIR, Groupe d'Entraide Mutuelle, ligne budgétaire 2-4-6 GEM

La convention du 09/08/2017 et l'avenant du 26/08/2019 précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 39 600 €, à la signature de la présente décision conformément à l'article 5 de l'avenant précité ;
- Le solde à la réception des bilans 2021 et l'examen par l'ARS des bilans qualitatifs et financiers, et sous réserve de la publication de l'arrêté annuel relatif à la dotation régionale du fonds d'Intervention Régional.

Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été consommée, insuffisamment détaillée et/ou motivée ou sans rapport avec l'objet de la convention pourra donner lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

La dépense sera ordonnancée par mes soins.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le Directeur général et par délégation

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS



ARS

R32-2022-04-21-00324

Décision tarifaire modificative  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2021  
de l'EHPAD LA POTENNERIE à ROUBAIX

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2021  
DE L'EHPAD LA POTENNERIE A ROUBAIX  
FINESS : 59 078 877 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/81 du 24 mars 2022 relative aux orientations de la troisième phase de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées pour l'exercice 2021 ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2021 publié au JO du 19 juin 2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins ;
- Vu la décision n° 2022-08 du 25 mars 2022 modifiant la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 24 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD La Potennerie de ROUBAIX et géré par le gestionnaire CCAS Roubaix ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 20 avril 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 814 984,75 €** au titre de l'année 2021, dont 400 897,11 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **151 248,73 €**.

Pour l'année 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 477 368,15	49,36
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	270 744,67	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	66 871,93	44,40
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 414 087,64 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **117 840,64 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 080 920,20	36,11
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	266 295,51	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	66 871,93	44,40
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Roubaix identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 839 3 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 877 4).

Fait à Lille, le 21 avril 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

DRAAF

R32-2022-05-29-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - DULONGCOURTY François



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **03 MARS 2022**

**Monsieur DULONGCOURTY François  
527 Route des Flandres  
62610 ARDRES**

Réf : SEA/SP/n°62-22021

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22021**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **28/01/22** sous le numéro 62-22021. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Michel DULONGCOURTY dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ARDRES.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/05/22**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22021**

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur DULONGCOURTY François à ARDRES**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
ARDRES	ZA 05	ha 54a 40ca
	AE 111	ha 25a 85ca
	ZA 03	2ha 31a 22ca
	ZA 45	ha 46a 01ca
	AM 21	1ha 47a 04ca
	ZA 12	3ha 94a 36ca
	ZA 46	1ha 60a 31ca
	AH 61	1ha 20a 52ca
	AL 19	ha 59a 70ca

DRAAF

R32-2022-05-26-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - DUPREZ Audrey



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-22030

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le 01 FEV. 2022

**Madame DUPREZ Audrey  
17 rue de L'Argillière  
62128 CROISILLES**

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22030**

Madame ,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **25/01/22** sous le numéro 62-22030. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par (Madame Yvette DUPREZ et Monsieur LEPRETRE Serge) dont les sièges d'exploitations se situent sur la commune de CROISILLES et de MERCATEL.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/05/22**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agrèer, Madame , l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjoindue à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22030**

Dénomination et commune du demandeur : **Madame DUPREZ Audrey à CROISILLES**

Communes	Références cadastrales	Superficie
FONTAINE LES CROISILLES	ZC 10	4ha 35ca 60a
	ZC 33	3ha 30ca 30a
	ZI 64	ha 57ca 60a
	ZC 11	ha 67ca 00a
	ZC 12	ha 76ca 20a
	ZI 53	ha 35ca 50a
	ZI 54	ha 19ca 90a
HENINEL	ZC 9	ha 34ca 10a
	ZC 7	1ha 03ca 70a
	ZC 8	ha 25ca 30a
	ZC 6	ha 49ca 10a
	ZB 23	ha 68ca 60a
	ZD 52	ha 05ca 40a
BOISLEUX AU MONT	ZK 0008	ha 79ca a
	ZK 0009	ha 42ca 10a
	ZK 0011	ha 42ca 50a
	ZK 0012	3ha 73ca 20a
	ZK 0013	ha 18ca 70a
	ZK 0015	ha 42ca 80a
	ZK 0018	2ha 98ca a
ZK 0019	2ha 82ca a	
MERCATEL	ZN 093	ha 17ca 40a
	ZM 0001	3ha 90ca 80a
	ZM 0014	ha 94ca 60a
	ZN 0094	ha 88ca a
	ZN 0095	ha 11ca 50a
	ZN 0013	3ha 50ca 20a
	ZN 0015	ha 67ca 40a
	ZN 36	2ha 18ca a
	ZN 37	3ha 67ca a
	ZN 67	1ha 24ca 20a
	ZN 68	1ha 07ca 70a
	ZN 69	2ha 34ca 40a
	ZM 13	ha 90ca 70a
	ZN 92	ha 68ca 10a
	ZK 200	ha 34ca 11a
ZN 11	ha 31ca 30a	
ZN 12	ha 75ca 80a	
BEURAINS	ZB 6	ha 47ca 90a

LAGNICOURT MARCEL	ZE 67	ha 49ca 70a
	ZE 46	ha 52ca 40a
CROISILLES	ZD 92	3ha 81ca 80a
	ZX 9	5ha 57ca 80a
	ZS 35	3ha 59ca 70a
	ZS 119	1ha 71ca 20a

DRAAF

R32-2022-06-01-00007

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL MEURILLON



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le 03 MARS 2022

EARL MEURILLON  
Messieurs MEURILLON Cédric, Olivier  
1333 rue de Lille  
62400 BETHUNE

Réf : SEA/SP/n°62-22035

### Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22035

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 31/01/22 sous le numéro 62-22035. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Gérard DEMERVILLE dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAILLY LABOURSE.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 01/06/22, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Téléréfrecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22035**

Dénomination et commune du demandeur : **EARL MEURILLON Messieurs MEURILLON Cédric, Olivier à BETHUNE**

Communes	Références cadastrales	Superficie
SAILLY LABOURSE	ZA 0008	ha 42a 94ca
	AA 0087	ha 11a 68ca
	ZA 0006	2ha 20a 01ca
	ZA 0009	ha 57a 64ca
	ZA 0023	ha 52a 08ca
	ZA 0025	2ha 16a 48ca
	ZA 0007	3ha 37a 63ca
	ZA 0005	ha 68a 77ca
	AA 0088	ha 26a 12ca
	AH 0003	ha 52a 45ca

DRAAF

R32-2022-05-18-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - GAEC BOURDEL PARENT



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le **11 FEV. 2022**

**GAEC BOURDEL PARENT**  
**Messieurs BOURDEL Thomas, PARENT José**  
**12 rue des hochettes**  
**62217 WAILLY LES ARRAS**

Réf : SEA/SP/n°62-22016

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22016**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 17/01/2022 sous le numéro 62-22016. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par SCEA DU HAMEL dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de RIVIERE.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/05/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22016**

Dénomination et commune du demandeur : **GAEC BOURDEL PARENT Messieurs BOURDEL Thomas, PARENT José à WAILLY LES ARRAS**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
RIVIERE	ZH83	ha 85 a 80 ca
	ZH84	ha 65 a 90 ca

DRAAF

R32-2022-05-24-00052

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - GAEC DES QUATRE CANTONS



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-22010

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **11 FEV. 2022**

**GAEC DES QUATRE CANTONS**  
**Messieurs DUBRON Benoit, Xavier, Denis, Hervé,**  
**Paul, Michel et DUCATEL Clément**  
**14 rue de la Place**  
**62810 Sombrin**

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22010**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 23/12/2021 sous le numéro 62-22010. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame Sylvie DECAUCHY dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SOMBRIN ou libres d'occupation.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/04/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22010**

Dénomination et commune du demandeur : **GAEC DES QUATRE CANTONS Messieurs DUBRON Benoit, Xavier, Denis, Hervé, Paul, Michel et DUCATEL Clément à Sombrin**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>	<b>Exploitant antérieur</b>
SOMBRIN	ZK61 en partie	4 ha 24 a 90 ca'	DECAUCHY Sylvie
	ZK 62	ha 17 a 90 ca	
	ZK63	ha 35 a 20 ca	
	ZK 64 (en partie)	ha 44 a 50 ca	
	ZK65	1 ha 03 a 40 ca	
GRAND RULLECOURT	C744	ha 35 a 80 ca	TERRES LIBRES D'OCCUPATION
	C777	ha 44 a 31 ca	
	C811	4 ha 07 a 33 ca	
	C809	1 ha 98 a 69 ca	
	C740	ha a 81 ca	
	C808	ha 55 a 70 ca	
	C810	ha 84 a 01 ca	
	C776	ha 32 a 56 ca	
	C68	ha 15 a 30 ca	
	C813	1 ha 28 a 02 ca	
	C814	1 ha 89 a 99 ca	

DRAAF

R32-2022-05-19-00012

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - GAEC THELLIER ET FILS



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Réf : SEA/SP/n°62-22020

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le 21 FEV. 2022

**GAEC THELLIER ET FILS**  
**Madame, Messieurs THELLIER Martine, Claude,**  
**Aurélien**  
**1 rue de la paturelle**  
**62127 TINCQUES**

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22020**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 18/01/2022 sous le numéro 62-22020. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL PETIT DANIEL (Madame Marie-Pascale PETIT) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BOUQUEMAISON.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/05/22**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22020**

Dénomination et commune du demandeur : **GAEC THELLIER ET FILS Madame, Messieurs THELLIER Martine, Claude, Aurélien à TINCQUES**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
BOUQUEMAISON (80600)	ZA 36	2ha 24a 80ca
	ZA 60	1ha 01a ca
	ZA 38	ha 27a ca
	ZA 37	ha 31a ca
	ZA 39	1ha 02a 40ca
REBREUVE SUR CANCHE	ZA 14	ha 46a 80ca
	ZA 13	ha 95a ca
	ZA 15	3ha a ca
	ZA 30	4ha 86a 10ca
	ZL 73	1ha 34a 60ca
	ZA 29	6ha 20a 70ca

DRAAF

R32-2022-06-05-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - GUIZY Aurélien



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **03 MARS 2022**

**Monsieur GUIZY Aurélien  
13 place de la mairie  
62158 BARNICOURT**

Réf : SEA/SP/n°62-22026

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22026**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **04/02/22** sous le numéro 62-22026. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL PETIT DANIEL (Monsieur Daniel PETIT) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BOUQUEMAISON.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/06/22**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22026**

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur GUIZY Aurélien à BARNICOURT**

Communes	Références cadastrales	Superficie
BOUQUEMAISON	ZB 60	ha 72a 90ca
	A 89	ha 68a 81ca
	ZB 84	ha 06a 90ca
	ZB 85	ha 06a 10ca
	ZB 86	ha 03a 80ca
	ZB 87	ha 01a ca
	ZB 88	ha 01a 10ca
	ZB 75	ha 41a ca
	ZB 77	ha 08a 50ca
	ZB 34	ha 18a 10ca
	ZB 35	2ha 32a 10ca
	AB 87	ha 23a 54ca
	AB 88	ha 38a 33ca
	AI 71	ha 32a 89ca
	ZB 114	2ha 08a 72ca
	ZB 40	ha 48a 80ca
	ZB 37	ha 51a 20ca
	ZB 36	2ha 33a 60ca
	ZB 39	ha 94a 10ca
	CANTELEUX	ZC 20
ZC 21		3ha 20a ca
ZC 13		ha 62a 70ca
ZC 14		ha 83a 50ca
ZC 15		2ha 72a 50ca
ZC 7		1ha 29a ca
ZC 16		ha 58a 60ca
ZC 17		1ha 48a 90ca
LE SOUICH	ZE 0004	ha 23a 50ca
DOULLENS	Y I 69	ha 20a ca

DRAAF

R32-2022-05-18-00006

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - RANDOUX Fabien



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **11 FEV. 2022**

**Monsieur RANDOUX Fabien  
12 rue jean mermoz  
62720 RETY**

Réf : SEA/SP/n°62-22018

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22018**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 17/01/2022 sous le numéro 62-22018. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 18/05/2022 **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

**Perrine COULOMB**

*PJ : références cadastrales*

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22018**

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur RANDOUX Fabien à RETY**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
RETY	OD125	ha 27 a 86 ca
RETY	OD126	ha 23 a 91 ca
RETY	OD127	ha 51 a 06 ca

DRAAF

R32-2022-05-18-00007

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - ROSE Christophe



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Arras, le **11 FEV. 2022**

**Monsieur ROSE Christophe  
9 rue de la poste  
62123 BAILLEULMONT**

Réf : SEA/SP/n°62-22015

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22015**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 17/01/2022 sous le numéro 62-22015. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par SCEA DU HAMEL dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de RIVIERE.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/05/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22015**Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur ROSE Christophe à BAILLEULMONT**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
RIVIERE 3303 437 1 1	ZH96	ha 61 a 50 ca
	ZH97	ha 90 a 20 ca
	ZL72	1 ha 28 a 10 ca
	ZL73	ha 35 a 80 ca
	ZL76	ha 61 a 30 ca
	ZL74	ha 25 a 20 ca
	ZL75	ha 9 a 40 ca
	AC5	ha 26 a 00 ca
	AL3	ha 40 a 40 ca
	ZR25	ha 34 a 50 ca

DRAAF

R32-2022-05-14-00003

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - SCEA DE LA GRANGE BLEUE



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le **11 FEV. 2022**

**SCEA DE LA GRANGE BLEUE  
Messieurs BOUTROY Richard  
113 impasse des buissonnets  
62231 PEUPLINGUES**

Réf : SEA/SP/n°62-22013

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22013**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 13/01/2022 sous le numéro 62-22013. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Benoit BUTEZ dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-INGLEVERT.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/05/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22013**

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DE LA GRANGE BLEUE Messieurs BOUTROY Richard à PEUPLINGUES**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
ESCALLES	A531T	4 ha 75 a 78 ca

DRAAF

R32-2022-05-27-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - VISCHERY François



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN  
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. : 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arras, le 21 FEV. 2022

Monsieur VISCHERY François  
5 rue de l'Abbaye  
62390 WILLENCOURT

Réf : SEA/SP/n°62-22029

**Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n° 62-22029**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **26/01/22** sous le numéro 62-22029. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur André SALLE dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de WILLENCOURT.

Caractéristiques de la demande : Vous envisagez de vous agrandir sur les parcelles listées en annexe

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/05/22**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
l'adjointe à la responsable du Service de l'économie agricole,

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-22029**

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur VISCHERY François à WILLENCOURT**

<b>Communes</b>	<b>Références cadastrales</b>	<b>Superficie</b>
WILLANCOURT	AB 68	7ha 40ca 00a

DRAAF

R32-2022-06-07-00013

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - WAROQUIER François

**Service de l'Economie Agricole**

Monsieur François WAROQUIER

**Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

8 allée des tilleuls – Plessis Cacheleux

**N° référence : SEA/CD/dossier n° 3975**

60310 DIVES

**Vos références :**

**Affaire suivie par :** *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

**Téléphone : 03 64 58 16 37**

**Pièces jointes :**

Beauvais, le 18 mars 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré le 07/02/2022, sous le numéro 3975.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
THIESCOURT DIVES	ZB 54, 55, 64, 65 ZB 20, 48, 60, ZL 10, 42	03 ha 26 a 10 ca 09 ha 38 a 73 ca	Terres libres
		12 ha 64 a 83 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **07/06/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de  
l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier  
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

DRAAF

R32-2022-06-07-00014

Contrôle des structures - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter - LEMAIRE  
Manon



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais ,  
Service économie agricole**

**Madame LEMAIRE Manon  
778 rue d'éclemy  
62850 SANGHEM**

Réf.: 62-22141  
Réf DRAAF : 47

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable  
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Madame ,

Nous avons réceptionné le 15/04/22, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 20 a dans le cadre de votre installation. Cette demande a été enregistrée complète le 10/05/22 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par TERRE LIBRE D OCCUPATION à SANGHEM.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après installation une surface de 20 a inférieure au seuil de contrôle de 60 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre  
**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 7 juin 2022

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

**Références cadastrales des biens objet de la demande**  
**n°62-22141**

**Madame LEMAIRE Manon** demeurant à **SANGHEN** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 20 a

Communes	Références cadastrales	Superficie
SANGHEN	A 0324	20 a

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

DRAAF

R32-2022-06-07-00015

Contrôle des structures - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter - SCEA  
VANSTRACEELE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Pas-de-Calais ,  
Service économie agricole

Réf.: 62-22031  
Réf DRAAF : 49

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**SCEA VANSTRACEELE  
Madame, Messieurs VANSTRACEELE Marina, Félix et  
ANSQUIN Clément, Geoffrey  
9 rue du Bois  
62810 GRAND RULECOURT**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable  
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Madame, Messieurs,

Nous avons réceptionné le 25/01/22, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 110 ha 30 a 96 ca dans le cadre de l'installation de Madame VANSTRACEELE Marina dans la SCEA VANSTRACEELE. Cette demande a été enregistrée complète le 11/05/22 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA VANSTRACEELE représentée par Messieurs VANSTRACEELE Félix ANSQUIN Clément et Geoffrey à GRAND RULECOURT.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Madame VANSTRACEELE Marina s'installe dans la SCEA VANSTRACEELE sans apport de superficie,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Je vous prie d'agréer, Madame Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 3 juin 2022  
Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises



Blandine CUVELLIER

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Références cadastrales des biens objet de la demande**

**n°62-22031**

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA VANSTRACEELE**

**Madame, Messieurs VANSTRACEELE Marina, Félix et ANSQVIN Clément, Geoffrey** demeurant à **GRAND RULECOURT** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 110 ha 30 a 96 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
IVERGNY	ZD 052	1 ha . 22 a. 60 ca.
	ZD 053	1 ha . 86 a. 70 ca.
	ZD 062	16 ha . 01 a. 40 ca.
	ZD 054	ha . 22 a. 10 ca.
SUS SAINT LEGER	C 033	ha . 62 a. 90 ca.
	C 036	ha . 21 a. 60 ca.
	C 042	1 ha . 55 a. 90 ca.
	C 103	ha . 84 a. 35 ca.
	C 105	ha . 42 a. 60 ca.
	C 119	2 ha . 21 a. 80 ca.
	C 412	ha . 41 a. 15 ca.
	C 685	ha . 1 a. 56 ca.
	C 686	ha . 9 a. 46 ca.
GRAND RULLECOURT	ZI 029	7 ha . 72 a. 20 ca.
	ZH 054 (partie)	ha . 83 a. 46 ca.
	ZD 028	1 ha . 27 a. 50 ca.
	ZE 066	2 ha . 25 a. 20 ca.
	ZC 075	1 ha . 90 a. 20 ca.
	ZD 025	1 ha . 32 a. 60 ca.
	ZD 026	ha . 26 a. 60 ca.
	ZD 027	ha . 20 a. 60 ca.
	ZI 007	9 ha . 67 a. 90 ca.
	ZE 058	2 ha . 52 a. 90 ca.
	ZE 059	2 ha . 78 a. 00 ca.
	ZH 038	2 ha . 30 a. 60 ca.
	ZH 039	1 ha . 59 a. 60 ca.
	ZH 056	5 ha . 19 a. 60 ca.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

	ZH 066	2 ha . 69 a. 50 ca.
	ZI 067	7 ha . 92 a. 60 ca.
	ZI 069	1 ha . 16 a. 30 ca.
	ZC 010	2 ha . 69 a. 00 ca.
	ZC 011	2 ha . 00 a. 90 ca.
	ZH 055	ha . 70 a. 40 ca.
	ZD 052 (partie)	8 ha . 11 a. 04 ca.
	ZA 063	7 ha . 55 a. 40 ca.
	ZA 064	1 ha . 80 a. 30 ca.
	ZI 008	2 ha . 35 a. 20 ca.
GRAND RULLECOURT	ZK 091 (partie)	4 ha . 08 a. 09 ca.
	A 585	1 ha . 38 a. 65 ca.
	A 058	2 ha . 22 a. 50 ca.

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)